



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



Coopérative agricole de Juniville

La justice
08360 TAIZY

Références : S2b-NiM/DeF - n°22/036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement Coopérative agricole de Juniville implanté La justice 08360 TAIZY. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative agricole de Juniville
- La justice 08360 TAIZY
- Code AIOT dans GUN : 0005701182
- Régime : Autorisation

Le complexe céréalier de la coopérative agricole de Juniville à Taizy dispose d'une capacité de stockage de 24 600 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action : respect des échéances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Défense incendie	AP Complémentaire du 18/10/2007, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense incendie	AP Complémentaire du 18/10/2007, article 4	/	
Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 18/10/2007, article 7	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet la levée des suites de la visite du 8 juillet 2020. Les deux premiers points concernant les permis de feu et la visibilité des marquages au sols peuvent être levés. Concernant les sondes de températures, l'exploitant a réalisé un remplacement partiel mais d'autres sondes sont tombées en panne dernièrement. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2007, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : [...] Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. [...] Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un bloc note muni de papiers carbone permettant, lors de la rédaction du permis de feu, d'avoir un exemplaire pour la maintenance et un pour le responsable du silo. L'exploitant note les principaux risques détectés et les moyens de protection qui devront être mis en œuvre au moment de la préparation du chantier et consigne les actions réalisées lors des travaux au moyen de coches faites dans une check-list au dos du permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2007, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, marquage au sol
Prescription contrôlée : [...] Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. [...]
Constats : Les marquages au sol qui étaient partiellement effacés ont été repris.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2007, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, prévention visant à éviter un auto-échauffement
Prescription contrôlée : [...] Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. [...] L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...). [...]
Constats : L'exploitant a remplacé une partie de son système de contrôle de la température (environ la moitié de ses sondes thermométriques et le logiciel associé). Cependant, des anomalies subsistent. Ainsi, certaines sondes sont "hors service" et d'autres indiquent des données "fantaisistes" (4 x 10 puissance 37 °C). En outre, certaines sondes ne semblent pas indiquer la température réelle (14 °C affiché dans une cellule en cours de remplissage pour du grain entrant à 5 °C). Compte tenu de la nécessité de vidanger les cellules pour remplacer ces sondes d'une part et de la nécessité d'avoir un système de contrôle de la température opérationnel et fiable avant la prochaine moisson d'autre part, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de remettre en conformité ses installations sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la Société Coopérative Agricole de Juniville
pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de TAIZY (08360)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Coopérative Agricole de Juniville et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 concernant la mise à jour des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation pour les installations exploitées à TAIZY (08360) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 21 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société Coopérative Agricole de Juniville à TAIZY (08360) ;

Vu le rapport S2b-NiM/DeF – n°22/036 du XXX ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 21 janvier 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par courriel conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le XXX (date réception de l'AR) à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du ... dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société Coopérative Agricole de Juniville à TAIZY (08360) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société Coopérative Agricole de Juniville est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 1996 susvisé à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de TAIZY (08360) ;
3. Au cours de la visite d'inspection du 21 janvier 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 susvisé, en particulier l'article 9 (Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement) ;
4. Les constats de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la visite d'inspection du 21 septembre 2022 font état des non-conformités suivantes :
 - certaines sondes thermométriques sont « hors service ».
5. Ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2022 sont susceptibles de ne pas repérer un début de combustion risquant d'entraîner une explosion pouvant porter

atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

6. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
7. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal courrier électronique du xxx et notamment xxx ont permis de xxx n'ont pas permis de xxx ;
8. Les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Coopérative Agricole de Juniville, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 302 701 461 00147, dont le siège social est situé 2 allée André Barrois 08310 Juniville, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées à Taizy (08360).

Article 2 : Remplacement des sondes thermométriques défectueuses

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

et uniquement par courrier électronique à l'inspection de l'environnement :

ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le maire de Taizy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Coopérative Agricole de Juniville.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago